

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 30 (1942)

Heft: 613

Artikel: La peine des femmes...

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-264465>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Mouvement Féministe

Paraît tous les quinze jours le samedi

DIRECTION ET RÉDACTION

M^{lle} Emilie GOURD, 17, rue Töpffer

ADMINISTRATION

M^{lle} Renée BERGUER, 7, route de Chêne

Compte de chèques postaux I. 943



Organe officiel

des publications de l'Alliance nationale
de Sociétés féminines suisses

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS

SUISSE... Fr. 6.-

ÉTRANGER... 8.-

Le numéro... 0.25

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. À partir de juillet, il est
donné des abonnements de 6 mois (3 fr.) relatifs pour la somme de
l'année en cours.

ANNONCES

11 cent. le mm.

Largeur de la colonne: 70 mm.

Réductions p. annonces répétées

...Si long et rigoureux qu'il
ait été l'hiver, le printemps n'en
est pas moins revenu fleurir
les sous-bois d'hépathiques
bleues et roses... N'est-ce point
là, en cette veille de Pâques,
fête du renouveau et de la
résurrection, le signe infallible
que le printemps du monde
reviendra un jour, lui aussi?...

Le « MOUVEMENT FÉMINISTE ».

La loi fédérale sur le travail à domicile...

...votée le 12 décembre 1940, et dont nous
avons bien souvent entretenu nos lectrices,
vient d'entrer en vigueur ce 1^{er} avril. C'est
une date que nous pouvons saluer, car cette
loi, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de
le répéter, apporte de sérieuses améliorations
à la situation de ces parias de l'industrie mo-
derne que sont les travailleurs à domicile, et
dont le plus grand nombre sont des femmes.

Rappelons brièvement que, pour lutter con-
tre les salaires de famine trop souvent payés,
elle institue des Commissions consultatives
paritaires de salaires; qu'elle interdit le travail
des enfants de moins de 15 ans, régleme les
délais de livraisons, stipule que le paiement du
salaire doit être effectué à réception de l'ob-
jet confectionné, et exige enfin l'inscription
des ouvriers à domicile, disposition vainement
réclamée depuis des années, et absolument
indispensable si l'on veut appliquer des me-
sures protectrices à toute une population ou-
vrière flottante. Son application est du fait
des cantons, mais le Conseil fédéral a édité
un règlement d'exécution précisant ce mode
d'application, le droit de surveillance de l'au-
torité fédérale restant réservé. Et il convient
d'ajouter ici que les principaux groupements
féminins suisses, comme les femmes qui se
sont spécialisées dans l'étude ou l'amélioration
des conditions du travail à domicile, ont eu à
réitérées fois l'occasion de faire entendre leur
avis, aussi bien au sujet de la loi elle-même
que de ce règlement: c'est donc à un double
titre qu'elle nous intéresse toutes très particu-
lièrement.

E. Gd.

La peine des femmes...

...L'Hôpital cantonal vaudois révèle à ceux
qui y travaillent, la grande misère insoupçonnée
qui existe dans ce canton prospère et dans
cette ville pourtant privilégiée. Plus de la
moitié des 12.000 malades qui passent à l'Hô-
pital ne gagnent pas 200 fr. par mois. Les
femmes sont particulièrement mal rétribuées.
Combien d'employées de bureau qui n'ont
pour tout salaire, que 70 à 100 fr. par mois.
Combien d'ouvrières qui ne reçoivent que 35
à 45 centimes par heure de travail! Les fem-
mes isolées de plus de cinquante ans sont pres-
que toutes dans la misère...

(Extrait d'une causerie de M. R. Rubattel, di-
recteur).

La vente à tempérament

II. Ses remèdes¹

Ayant constaté les effets nuisibles de la vente
à tempérament, on est conduit à se demander
si le meilleur remède ne serait pas de la sup-
primer. Cependant, réflexion faite, ce remède
radical n'est pas à recommander, car il n'em-
pêcherait pas les acheteurs de chercher du
crédit et les vendeurs d'en accorder. Il est
donc préférable de parer aux abus de ce pro-
cédé en le laissant subsister dans les cas où
il s'avère utile, et de le remplacer ailleurs par
des systèmes plus favorables.

Pour ce faire, examinons quelles sont les
causes qui amènent les acheteurs à utiliser la
vente par acomptes. Lorsque nous les aurons
déterminées, les remèdes s'imposeront d'eux-
mêmes.

Voir le précédent N° du Mouvement.

Pour la première fois en France une femme célèbre un mariage



Photo France Presse Voir

Cliché Mouvement Féministe

Conseillère municipale à Vichy, M^{me} Berret, bien connue pour son activité à la tête d'un grand
hôtel comme pour son travail social, s'est trouvée appelée, du fait de ses fonctions, à marier civilement
un jeune couple. Inutile de dire qu'elle s'est acquittée le mieux du monde de cette tâche pour laquelle
on ne peut pas dire que les femmes ne soient pas faites aussi bien que les hommes!

a) *Le mariage.* Les jeunes mariés forment
une catégorie importante des acheteurs à tem-
pérament. Ils ne veulent pas retarder leur
union pour mettre de côté les économies né-
cessaires à l'acquisition d'un mobilier ou d'un
trousseau. Ils ont donc besoin de crédit et les
vendeurs à tempérament n'ont pas de peine
à les persuader de se fournir chez eux.

Par la suite, c'est pour eux que la situa-
tion devient la plus lamentable. Ils s'engagent
sérieusement au moment de leurs achats à cré-
dit à tenir leurs engagements; ils paient réguli-
èrement au début, puis les versements s'es-
pacent, le temps passe, la famille augmente,
la maladie, le chômage ou le service militaire
surviennent, les caractères se montrent tels

qu'ils sont, souvent légers; il s'en suit des
séparations, des divorces, etc. Tous ces fac-
teurs entravent l'accomplissement des enga-
gements contractés à l'égard du vendeur.

Devant la multitude de ces situations an-
goissantes, comment venir en aide aux jeunes
mariés? On parle beaucoup de prêts au ma-
riage pour remédier aux difficultés pécunia-
ires que rencontrent ceux qui veulent se
marier. Cependant, en ce qui me concerne, je
ne suis pas certaine que ce soit la meilleure so-
lution. En effet, dès le moment où l'on prête
de l'argent aux mariés, il s'agit pour eux de le
rembourser, alors que les charges de famille
vont apparaître. Le ménage part dans la vie
avec des dettes. S'il est évident que les caisses
de prêt au mariage rendraient d'incontestables
services, je voudrais pourtant que les
jeunes soient libres de toute charge finan-
cière, sans dettes, installés dans leurs propres
meubles. Ils pourraient y parvenir par l'épar-
gne. — Mais objectera-t-on, les jeunes ne sa-
vent plus ce que signifie « faire des écono-
mies! » Dès qu'ils gagnent quelques sous, ils
les dépensent en plaisirs de tous genres. Aussi,
ne peut-on pas compter sur une épargne vo-
lontaire de la majorité d'entre eux. — Cepen-
dant, différents moyens sont susceptibles
d'être employés pour les contraindre à l'épar-
gne. Je pense entre autres à une retenue obli-
gatoire sur le salaire. Le patron prélèverait un
pourcentage du gain et le reporterait sur un
carnet d'épargne restitué au jeune homme au
moment de son mariage, ou lorsqu'il attein-
drait l'âge de 25 ans. Un système analogue
existe dans quelques entreprises suisses où il
est couronné de succès.

Mentionnons encore, au sujet des jeunes
mariés, la création possible dans nos villes ro-
mandes d'un bureau de consultations (tel qu'il
fonctionne à Bâle) où des personnes com-
pétentes conseillent les futurs époux sur l'u-
tilisation de l'argent disponible pour monter
leur ménage. C'est un excellent moyen de lut-
ter contre la vente à tempérament, car nom-
breux sont les jeunes mariés qui font leurs
achats au petit bonheur et se laissent éblouir
par les boniments que leur débite le vendeur
soupleux de conclure une affaire et qui leur
proposent des « facilités de paiement! ».

b) *Les salaires trop bas* sont un problème
angoissant à l'heure actuelle. Le coût de la
vie augmente dans de telles mesures qu'il est
impossible que les salaires suivent le même
rythme. Aussi presque tous les ouvriers que
j'ai interrogés au sujet de leurs achats par
acomptes m'ont répondu que leur salaire
était insuffisant pour permettre de constituer
la moindre économie. Je ne peux qu'effleurer
la question, mais tout ce qui sera accompli en
vue d'améliorer les salaires apportera en même
temps un remède à l'achat à tempérament, ou
tout au moins aux conditions difficiles qu'il
peut créer.

c) *Les familles nombreuses* occasionnent

Pour le droit au travail des femmes

Une pétition à l'O. F. I. A. T.

N. D. L. R. Nous avons signalé en son temps
le danger de cet arrêté voté par le Grand Conseil de
Genève pour être transmis au Conseil Fédéral,
et qui porte gravement atteinte aux possibilités de
travail des femmes, soit dans l'administration, soit
dans le commerce et la banque. Cet arrêté étant
maintenant aux mains de l'Office fédéral de l'In-
dustrie, des Arts et métiers, et du Travail, l'As-
sociation suisse pour le Suffrage féminin a immé-
diatement élevé la protestation que nous repro-
duisons ci-après:

Bâle et Genève, fin février 1942.

Monsieur A. Jobin

Chef de la Section de Placement de l'Office
fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et
du Travail.

BERNE.

Monsieur,

C'est avec beaucoup d'inquiétude que notre
Association a pris connaissance de l'arrêté voté
en novembre 1941 par le Grand Conseil du Can-
ton de Genève, et qui vous a été transmis pour
que soient prises les dispositions nécessaires à son
application sur le territoire de la Confédération.
Car si cet arrêté ne fait sur certains points que
confirmer les mesures malheureuses déjà exis-
tantes en matière de restrictions ou d'interdictions du
travail de la femme mariée, et si, sur d'autres
points, son entrée en vigueur nécessiterait l'élabo-
ration d'une loi fédérale spéciale, il est quelques-
unes de ses dispositions (par exemple celle qui in-
troduit un *numerus clausus* dans l'exercice de
professions du commerce, de la banque et des as-
surances) qui portent un coup direct aux possibi-
lités de gain de nombreuses femmes.

Nous tenons à poser nettement ici que nous
comprendons fort bien que des femmes, qui n'ont
été expressément engagées qu'à titre temporaire
pour remplacer des employés mobilisés, cèdent
leur place à ceux-ci dès leur retour du service,
et nous avons été heureux d'apprendre que l'Of-
fice fédéral de l'Industrie et du Travail a constaté
récemment que la forte majorité des hommes dé-

mobilisés ont pu reprendre leur activité. Mais
en ce qui concerne d'autres cas, et si compréhensifs
que nous soyons des soucis et des difficultés
de ceux qui ont perdu leur emploi, nous ne pou-
vons admettre que, pour parer au mal social de
ce chômage masculin, on crée par l'instauration
d'une injustice un autre mal social équivalent,
celui du chômage féminin. Les femmes qui occu-
pent des postes dans les professions sus-nommées
le font par nécessité de gagner leur vie, et sou-
vent, et même si elles sont célibataires, celle de
leur famille. Si elles y sont nombreuses, c'est non
seulement parce que les qualités qu'elles ont
propres en tant que femmes leur permettent
d'y exceller tout spécialement, mais aussi, et mal-
heureusement, parce que leur salaire étant pres-
que toujours plus bas que celui des hommes,
leurs employeurs trouvent bénéfice à recourir
à cette main-d'œuvre. Seul, le relèvement des sa-
laires féminins sur la base de l'égalité du rende-
ment du travail permettrait d'opérer un choix
entre travailleurs masculins et féminins, au lieu
des mesures arbitraires et injustes que demande
l'arrêté genevois.

D'une manière générale d'ailleurs, et sur la foi
des expériences faites en d'autres pays, nous es-
timons que toutes les mesures prises contre le tra-
vail des femmes, soit mariées, soit célibataires,
vont à l'encontre du but que croient atteindre
ceux qui les préconisent. Partout en effet, que
ce soit en Allemagne ou en Suède, en Belgique
ou aux Etats-Unis, en Italie, en Irlande ou au
Portugal, l'on a dû reconnaître leur inutilité com-
plète, et même leur danger, et l'on a été obligé
de les abroger. Nous n'en voulons comme exemple
que ce qui s'est passé aux Etats-Unis, où une loi
votée en 1932 apportait des restrictions qui at-
teignaient surtout les femmes dans le personnel de
l'administration fédérale: trois ans plus tard
déjà, l'on dut constater qu'un nombre de per-
sonnes quatre fois plus grand que celles qui
avaient été visées avaient souffert, du fait de
cette loi, un préjudice plus ou moins grave, qui
en avait fait même tomber à la charge de l'assis-
tance publique; le chômage avait augmenté dans
les professions manuelles, ainsi que le nombre
des séparations et des divorces parmi les fon-

ctionnaires de l'administration, des conjoints ayant
été obligés de recourir à cette décision pour pou-
voir continuer à toucher leur traitement indivi-
dual; enfin l'Administration avait été privée de la
sorte du concours de capacités reconnues. Le ré-
sultat fut si frappant que, dès 1937, cette loi fut
abolie. Des expériences du même ordre ont été faites
en Suède; une Commission d'enquête, chargée d'é-
tudier les remèdes à la trop faible natalité, dut
constater que celle-ci était due pour une bonne
part à la trop forte proportion de mariages tar-
difs, causés eux-mêmes par la déplorable habi-
tude de certaines administrations et entreprises
de ne pas employer de femmes mariées, car ceci
obligeait beaucoup de jeunes gens à attendre
pour se marier que le salaire du mari puisse suf-
fire aux besoins familiaux. Les conclusions catégo-
riques de cette Commission ont été concrétisées
dans la loi adoptée en 1939 par le Parlement
suédois, qui interdit le renvoi de son emploi de
toute femme pour cause de fiançailles, de ma-
riage, de grossesse et d'accouchement. Nous es-
timons nécessaire de signaler ici cette loi comme
étant beaucoup plus efficace pour la protection
de la famille que le système des « prêts au ma-
riage », proposé par le § 4 de l'arrêté genevois,
cette disposition de la législation allemande
d'avant-guerre ayant été d'ailleurs abrogée dès
1937 par le III^e Reich.

C'est donc en nous appuyant sur des expé-
riences sûres, comme au nom des principes que nous
n'avons cessé de proclamer, que nous venons vous
demander instamment, Monsieur, de ne prendre
aucune mesure d'exécution de l'arrêté genevois.
Nous savons en effet que celui-ci, s'il était ap-
pliqué, ne ferait que nuire à la fois à la situa-
tion de la femme qui travaille, à l'économie gé-
nérale du pays, et aussi à la protection de la fa-
mille.

Nous espérons très vivement que le danger
qu'il représente pourra être ainsi écarté, et nous
vous prions, etc., etc.

Pour l'Association suisse pour le Su-
frage féminin.

La présidente: E. VISCHER-ALIOETH.

Une vice-présidente: Emilie GOURD.